

Message

accompagnant le projet de modification de la loi sur le fonds cantonal en faveur de la formation professionnelle

Le Conseil d'Etat du Valais

au

Grand Conseil

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les Députés,

Nous avons l'honneur de vous soumettre, avec le présent message, un projet de modification de la loi sur le fonds en faveur de la formation professionnelle (LFFPr), découlant de la modification du 18 mars 2011 de la loi fédérale sur les allocations familiales et de celle de la loi d'application cantonale sur les allocations familiales (LALAFam).

1. Introduction

La modification de la loi sur le fonds cantonal est rendue nécessaire par la modification de la loi d'application cantonale sur les allocations familiales (LALAFam) avec l'assujettissement obligatoire des indépendants en dehors de l'agriculture au régime d'allocations familiales. La LFFPr est en relation avec la LALAFam, du fait que la perception des contributions – taux actuel de 1 ‰ de la masse salariale - de l'ensemble des entreprises valaisannes au fonds cantonal est dévolue aux caisses d'allocations familiales.

Ceci nécessite des adaptations dans quelques chapitres et sections de la LFFPr.

Le projet de loi est basé sur les travaux du groupe de travail de la Commission de gestion du Fonds cantonal en faveur de la formation professionnelle (FCFP) qui a siégé en date du 26 mars 2012.

2. Modification principale de la loi sur le fonds cantonal en faveur de la formation professionnelle

En vertu de cette modification de la LALAFam, la Commission de gestion du FCFP a décidé dans sa séance du 25 novembre 2011 que les indépendants via leur caisse d'allocations familiales respectives devaient également cotiser au fonds cantonal comme toutes les entreprises formatrices du canton pour les raisons suivantes :

- 1) Avec cette contribution obligatoire des indépendants également au FCFP, le travail administratif des caisses d'allocations familiales dans la perception de la contribution au fonds cantonal sera facilité, quel que soit le statut de l'entreprise (indépendant ou non).
- 2) Tous les indépendants formant des apprentis bénéficieront du soutien du FCFP.
- 3) Il n'y aura ainsi pas le risque que le FCFP accorde une prestation à un indépendant formateur ne cotisant pas au fonds cantonal.

- 4) Certes, les indépendants qui étaient non affiliés par le passé aux caisses d'allocations familiales, devront aussi contribuer au fonds cantonal. Ainsi, comme pour toutes les entreprises du canton, le principe de solidarité entre les entreprises formatrices ou non sera respecté par tous.
- 5) Toutes les entreprises du canton, quelque soit leur forme juridique, contribueront au FCFP.

3. Autres modifications

La LFFPr datant du 17 juin 2005, la Commission de gestion du FCFP profite de ce changement au niveau des allocations familiales pour apporter différentes adaptations découlant des expériences des six années d'activités du fonds cantonal et aussi de la nouvelle loi d'application de la loi fédérale sur la formation professionnelle (LALFPr) du 13 juin 2008 ainsi que de l'ordonnance concernant la loi d'application de la loi fédérale sur la formation professionnelle (OLALFPr) du 9 février 2011.

4. Commentaires sur le projet de modification de la loi sur le fonds cantonal en faveur de la formation professionnelle

Art. 4 *Prestations du Fonds*

Les lettres c) et f) ont été supprimées :

- lettre c) : avec la nouvelle LALFPr, ces contributions – appelée également taxes d'écolage - imposées aux entreprises formatrices sont caduques.
- lettre f) : également avec la nouvelle loi citée précédemment, les compléments à l'équipement technique des écoles et ateliers sont désormais réglés par des conventions entre les associations professionnelles et le Département de l'éducation, de la culture et du sport (DECS). Un alinéa 2 a été ajouté afin d'éviter que des associations professionnelles disposant d'un fonds de branche se substituant au fonds cantonal ne fournissent pas des prestations au moins équivalentes au FCFP.

Art. 8 *Ressources*

Cet article a dû être modifié pour être en adéquation avec les adaptations de la loi d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales (LALAFam) afin que les indépendants contribuent au FCFP.

Art. 10 al.1 *Organe chargé de la perception*

Il s'agit d'une adaptation de l'abréviation en relation avec la loi d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales (LALAFam).

Art. 11 *Employeur ne décomptant pas aux caisses d'allocations familiales*

Il s'agit d'une adaptation de l'abréviation en relation avec la loi d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales (LALAFam).

Art. 14 al. 2 *Obligation de renseigner*

Il s'agit d'une adaptation de l'abréviation et de l'article y relatif en relation avec la loi d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales (LALAFam).

Art. 18 *Excédent du fonds*

Une demande avait été faite au Conseil d'Etat en 2010 pour bénéficier d'un prêt de réserve par l'Etat pour le Fonds cantonal en faveur de la formation professionnelle pour pouvoir assurer la trésorerie du Fonds et rembourser dans les meilleurs délais les entreprises formatrices pour les cours interentreprises de leurs apprentis. Le Conseil d'Etat avait répondu par la négative en argumentant que cette réserve devait être constituée, soit en adaptant le taux de contribution dans les limites des bases légales les régissant, soit par ses propres prestations. Ne pouvant

diminuer ses prestations, la Commission de gestion a opté pour la première option avec le passage du taux de contribution de 0,8 ‰ à 1 ‰ pour pouvoir créer ce fonds de réserve, d'où cette modification du texte. En se basant sur la loi actuelle, les frais des cours interentreprises (CIE) ayant lieu en début d'année scolaire sont reversés une année plus tard, ce qui n'est pas justifiable.

3. Conclusion

En résumé, le projet de modification de la loi du fonds cantonal en faveur de la formation professionnelle qui vous est soumis porte principalement sur une adaptation de cette loi en adéquation avec les changements apportés pour les indépendants au travers de la loi fédérale sur les allocations familiales ainsi que ceux de la loi d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales (LALAFam). Il découle aussi de la décision de la Commission de gestion du FCFP de faciliter l'encaissement des contributions et d'assujettir les indépendants à cotiser au Fonds cantonal.

Il en résulte une faible charge supplémentaire pour les indépendants non-affiliés par le passé aux caisses d'allocations familiales, mais qui est justifiée vu les éléments mentionnés précédemment.

Sur la base des explications ci-dessus, nous espérons que le Parlement adoptera la modification de la loi sur le fonds cantonal en faveur de la formation professionnelle afin qu'elle puisse être mise en vigueur dans les meilleures conditions possibles au 1^{er} janvier 2013.

Nous vous prions d'agréer l'assurance de notre haute considération et vous recommandons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, avec nous, à la protection divine.

Sion, le 2012

La Présidente du Conseil d'Etat : **Esther Waeber-Kalbermatten**
Le Chancelier d'Etat : **Philipp Spörri**